

N° 172. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des perceptions de Tubuai et Raivavae pour l'exercice 1887.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1886 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1887;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions indiquées ci-après, pour l'exercice 1887, s'élevant à la somme de *trois mille quatre cent vingt-six francs trente centimes*; savoir :

TUBUAI.

| | |
|-------------------------------|----------------------|
| Contribution personnelle..... | 2.240 ^f » |
| — mobilière..... | 9 » |
| Frais d'avertissement..... | 11 50. |

Total de la perception de Tubuai.... 2.260^f 50

RAIVAVAE.

| | |
|-------------------------------|---------|
| Contribution personnelle..... | 1.160 » |
| Frais d'avertissement..... | 5 80 |

Total de la perception de Raivavae..... 1.165 80

TOTAL GÉNÉRAL..... 3.426^f 30

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 mai 1887.

Par le Gouverneur:

Signé: TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé: A. MATHIVET.